



**Arrêté préfectoral complémentaire**  
modifiant les moyens de lutte contre l'incendie imposés à la société LAT Nitrogen France  
Services SAS à La Rochelle

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 actualisant les prescriptions applicables à la société Borealis L.A.T. France – Établissement de La Rochelle (augmentation de la quantité entreposée de produits issus du nettoyage) ;

VU le courrier du 10 mai 2023 de la société LAT Nitrogen France Services SAS sollicitant l'aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 ;

VU le courrier préfectoral du 4 septembre 2023 prenant acte du changement de dénomination sociale et de l'exploitation du site par la société LAT Nitrogen France Services SAS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel en date du 24 janvier 2024 ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 19 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT, qu'après avis du SDIS, les combinaisons d'approche du feu peuvent être remplacées par des équipements de protection contre le flux thermique (tenues de feu pompier) de manière à pouvoir intervenir en sécurité durant la phase POI ;

CONSIDÉRANT que la fréquence d'exercice au port des appareils respiratoires isolants (ARI) peut être réduite et prévue annuellement ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.2.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé impose que tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre soient maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ;

CONSIDÉRANT que les poteaux incendie font partie des matériels concourant à la lutte contre un sinistre et que la mesure du débit délivré doit donc être réalisée tous les ans par l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société LAT Nitrogen France Services SAS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre SIRET 611 780 198 0036, dont le siège social est 20 ter, rue de Bezons à Courbevoie (92400) est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation des installations situées Boulevard Wladimir Mörch sur la commune de La Rochelle (17000).

### ARTICLE 2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- un moyen fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- un dispositif d'alerte (alarme sonore, télésurveillance) déclenché par le système de télésurveillance du site. Ce dispositif doit permettre une action 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
- 4 poteaux d'incendie d'un débit minimal unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h situés sur le domaine public à moins de 200 mètres de l'établissement et de telle sorte que tout stockage du site soit situé à moins de 100 mètres d'un poteau,
- des extincteurs suffisamment dimensionnés et répartis au niveau du bâtiment d'exploitation (stockages, mélange et ensachage, entretien), des véhicules embarqués, des aires extérieures et des bureaux. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- à proximité des aires de chargement, déchargement et de stationnement des véhicules de manutention d'au moins un extincteur sur roues de grande capacité (50 kg) et de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum,
- deux lances-canon mises en place de part et d'autre du hall des grandes cases d'un débit unitaire compris entre 1000 et 2000 litres/minute. Une longueur minimum de 80 mètres de tuyau est effectué à chaque canon afin de pouvoir assurer son alimentation,
- un réseau de robinets d'incendie armé devant être maintenu hors gel couvrant les halls de stockage (petites et grandes cases) et de mélange et ensachage et permettant à chaque foyer d'être attaqué par le jet de deux lances sous deux angles différents. Ce réseau est alimenté par une réserve fixe et un surpresseur permettant à l'exploitant de lutter contre un feu en attente de l'arrivée des sapeurs pompiers. Les caractéristiques hydrauliques des RIA sont conformes à la norme NFS 62-201,
- ces moyens sont complétés par des matériels de protection individuelle : ARI et équipements de protection contre le flux thermique (tenues de feu pompier) de manière à pouvoir intervenir en sécurité durant la phase POI.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il s'assure également annuellement du débit en eau des poteaux d'incendie.

L'exploitant organise régulièrement et a minima chaque année, pour l'ensemble du personnel intervenant, un exercice d'entraînement au port des ARI et des équipements de protection contre le flux thermique (tenues de feu pompier). »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 ne sont pas modifiées et restent applicables.

### ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

### ARTICLE 4 - PUBLICITÉ


Conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et une copie sera adressée pour information au Maire de La Rochelle.

La Rochelle, le **29 JAN. 2024**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

